



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides de l'Etat

Question écrite n° 41346

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention M. le ministre de la culture sur le dispositif d'aide a la presse regionale et locale, fixe en particulier par le decret no 96-410 du 10 mai 1996. Il apparait en effet dans ce texte que l'octroi d'une aide est soumise a plusieurs conditions dont le fait que la publication soit ecrite en langue francaise. Ainsi, des publications en langue regionale - notamment l'occitan - ne peuvent etre aidees, meme si elles repondent aux criteres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient etre envisagees pour soutenir les publications en langue regionale, en particulier la presse en langue regionale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a arrete un plan de reforme des aides a la presse qui prevoit notamment une mesure visant a soutenir, par la creation d'un fonds specifique, la diffusion des titres de la presse hebdomadaire d'information politique et generale dont le maintien est indispensable au pluralisme d'expression et a la cohesion du tissu economique et social. Le decret no 96-410 du 10 mai 1996 a pour objet d'instituer ce fonds specifique et de definir les conditions d'attribution, correspondant aux secteurs de la presse a aider. L'article 2 du texte limite, de ce fait, le champ d'application aux publications regionales, en langue francaise, beneficiant d'un certificat d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse ; apportant de maniere permanente sur l'actualite politique et generale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant a eclairer le jugement des citoyens et consacrer la majorite de leur surface redactionnelle a cet objet ; presentant un interet depassant d'une facon manifeste les preoccupations d'une categorie de lecteur ; imprimees sur du papier journal, paraissant au moins cinquante fois par an et qui ont un prix de vente en pourcentage compris au 1er janvier de l'annee de l'attribution de l'aide entre + 80 p. 100 et - 50 p. 100 du prix de vente moyen des quotidiens regionaux, departementaux et locaux. Il convient d'observer que meme en l'absence du critere tire de l'usage de la langue francaise, tres peu de publications en langue regionale (voire aucune) n'auraient pu beneficier de cette aide. Alors que le montant de cette aide sectorielle est de 5 millions de francs, l'aide indirecte a la presse, qui se traduit par des allegements fiscaux et des tarifs postaux preferentiels devrait atteindre un montant de 7,5 milliards de francs pour cette annee. Or, les publications en langues regionales sont eligibles au benefice de ces dernieres aides, qui constituent l'element principal du regime economique de la presse.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41346

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3932

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5164